DE L'AVEU DE LA PARTIE

ET DE LA

PREUVE TESTIMONIALE

SOUS LA PREMIÈRE RACE

THÈSE

SOUTENDE

PAR GUILLAUME-CHARLES BARBERAUD

Introduction. — Du consentement. — De la tradition. — De l'effestucation.

I

AVEU DE LA PARTIE.

- 1° Au criminel;
- 2º Au civil.
- § 1. Jugement volontaire.
 - § 2. Aveu fait pendant les débats.

La question n'est pas appliquée sous la première race, sinon pour les esclaves.

П

PREUVE PAR TÉMOINS.

Section 1. — La preuve par témoins est admise au criminel et au civil.

I. - Au criminel.

Dans quels cas elle est admise. — Témoins à charge; nombre requis. — Témoins à décharge; nombre requis.

Que signifie : Testis medius electus?

II. - Au civil.

Enumération des casoù l'on admet la preuve par témoins.

- § 1 Preuve testimoniale dans les questions de propriété.
 - Les témoins sont choisis sur les lieux. Il faut qu'ils soient propriétaires. Nombre des témoins fixés par la loi. Exception à la preuve par témoins pour l'action Finium regundorum. Autre exception.
- § 2. Preuve par témoins dans les obligations. Nombre légal.
- § 3. Assignation prouvée par témoins.
- § 4. Témoins employés pour prouver qu'il y a chose jugée.
- § 5. Des témoins dans la donation.
- § 6. Des témoins dans la vente.
- § 7. Des témoins dans le testament.

Section II. — De la force de la preuve par témoins relativement aux autres preuves.

Section III. — Capacité. — Reproches. — Indignité.

Capacité.

- § 1. Conditions d'âge.
- § 2. Ingénuité (incapacité des esclaves et affranchis).

Reproches.

§ 1. — Parenté.

- § 2. Domicile.
- § 5. Pauvreté.

Indignité.

- § 1. Ignorance.
- § 2. Mauvaise renommée.

Section IV. — Procédure.

- § 1. De l'enquête.
- § 2. Du lieu où elle se tient.
- § 3. Des assignations de témoins.
- § 4. Du serment.
- § 5. De la déposition.

Section V. - Sanction pénale contre le faux témoin

- § 1. Mesures pour avoir des témoins.
- § 2. Du duel et de ses résultats.
- § 5. Des peines.

COMMUNE MERESANCEN.

-tournel I f

Talent Trend - Harris

timiflod ob sassimal act 🗕 😉 j

v 5. — 196 fellendans fichsinghte v 8

n Pulousi at any

چر د محاک _د — چورسیس و روسانی د در د د کیدگر مست

The second secon

The second se

and the state of t

A PART OF THE PART

CA Company of the com